



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Travail, de l'Emploi et  
de l'Économie sociale et solidaire

**Monsieur Marc HANSEN**  
**Ministre aux Relations avec le Parlement**  
**Service Central de Législation**  
**5, rue Plaetis**  
**L - 2338 Luxembourg**

Luxembourg, le 5 mai 2021

Agent en charge            M. Armin Skrozic  
Tel :                            247 86122  
Courriel :                    armin.skrozic@mt.etat.lu  
Référence interne        MT/SA/QP/QP N°4022

**Concerne :    Question parlementaire N°4022 des honorables Députés Carole Hartmann et Max Hahn**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la réponse commune à la question parlementaire sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

pr. le Ministre du Travail, de l'Emploi  
et de l'Économie sociale et solidaire



**Tom OSWALD**  
Coordinateur général

**Réponse commune de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire Dan Kersch et de Madame la Ministre de la Santé Paulette Lenert à la question parlementaire n°4022 des honorables Députés Carole Hartmann et Max Hahn**

**Ad. 1**

Sur recommandation d'EuroPeristat (réseau européen des registres nationaux de santé périnatale), le Registre de surveillance de la santé périnatale au Luxembourg collecte des données pour toute naissance (naissances vivantes ou mortinaissances) suite à une grossesse d'au moins 22 semaines d'aménorrhée.

Or, la plupart des fausses couches ont lieu avant la 22<sup>e</sup> semaine d'aménorrhée. Ce registre, ne documentant que les fausses couches tardives ayant lieu durant la 22<sup>e</sup> et 23<sup>e</sup> semaine d'aménorrhée, n'est pas un outil permettant de reporter de manière exhaustive et représentative l'ensemble des fausses-couches.

Les données 2020 (p) du Registre des causes de décès à notre disposition, et dont le contrôle qualité et la validation n'ont pas encore été opérés, sont à considérer avec réserve :

Année	Enfants mort-nés
2020	59
2019	69
2018	42
2017	48
2016	48
2015	56

Source : Données du Registre des causes de décès

**Ad. 2 et 3**

Il y a d'abord lieu de noter que ces questions ont été déjà posées par l'honorable Députée Francine Closener dans sa question parlementaire n° 3990 à laquelle le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire a répondu en date du 15 avril 2021.

Actuellement, un congé extraordinaire, qui s'appliquerait au cas de figure décrit par les honorables Députés, n'existe pas dans le Code du travail.

L'introduction d'un tel congé n'est pas prévue dans l'accord de coalition 2018-2023.

Cependant, le gouvernement se montre ouvert de discuter avec les partenaires sociaux l'introduction d'un congé extraordinaire pour les salariés ayant souffert une fausse couche ou en cas d'accouchement d'un enfant mort-né.